



INTERPELLATION

(Art. 64 RCC¹)

« Conformité des mandats de prestations par rapport aux marchés publics »

I. Introduction et contexte

Selon les explications fournies par l'Etat de Vaud concernant les marchés publics officiellement consultable à la page intitulée « *Marchés publics* »², notamment l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics et l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (ci-après AIMP)^{3, 4} selon si le marché est avant ou dès le 01 janvier 2023, un pouvoir public tel qu'une administration communale est soumis aux diverses lois et accords concernant les marchés publics qui consistent à passer un contrat avec une société privée portant sur l'acquisition de constructions, de fournitures ou de services, moyennant une rétribution financière.

En fonction du montant et de la durée de la prestation désirée, le pouvoir public concerné peut procéder de 4 manières :

➤ **Procédure ouverte :**

Il s'agit d'un appel d'offres direct, sans présélection des soumissionnaires. Tous les soumissionnaires intéressés peuvent présenter directement leur offre à l'adjudicateur.

➤ **Procédure sélective :**

La procédure sélective est similaire à la procédure ouverte mis à part le fait que les soumissionnaires intéressés doivent d'abord transmettre au préalable une demande de participation dont l'approbation est basée sur des critères objectifs. Cette procédure se justifie, par rapport à la procédure ouverte, lorsque le marché concerné est complexe et exigeant et/ou si l'on s'attend à un grand nombre de soumissionnaire.

¹ Règlement du Conseil Communal de St-Sulpice, état au 25 septembre 2019

² www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics

³ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/726.91?key=1543846698053&id=69d771fb-e158-4700-b3ad-5473adf760dc>

⁴ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/726.91?key=1672761937222&id=33f91cc1-e0fd-4ede-9a24-780a5f65ec15>

➤ **Procédure sur invitation :**

Avec cette procédure c'est l'adjudicateur qui a déjà étudié au préalable le marché et analysé les soumissionnaires potentiels afin de les inviter ensuite à présenter une offre.

➤ **Procédure de gré à gré :**

L'adjudicateur adjuge directement le marché à un soumissionnaire, ce qui signifie qu'il engage directement des négociations contractuelles avec le soumissionnaire choisi, sans avoir lancé de procédure ouverte, sélective ou sur invitation.

Les buts de toutes ces réglementations sont les suivants (repris de l'art. 2 AIMP⁴) :

- « une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables »
- « la transparence des procédures d'adjudication »
- « l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires »
- « une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption. »

Tous ces buts ont la même importance et ils peuvent entrer en conflit comme par exemple le fait d'avoir une transparence totale peut favoriser la concertation entre soumissionnaires ou bien le fait d'avoir une égalité de traitement des soumissionnaires peut compliquer l'atteinte de l'objectif d'une acquisition économique. En présence de tels conflits, une pesée de tous les intérêts a lieu.

Le message type du 24 septembre 2020 version 1.2⁵, concernant la révision de l'AIMP⁴, fournit plus de détails et de précisions sur ces 4 buts notamment sur le fait que par prestation économique ce n'est pas seulement son coût qui est pris en compte mais également sa qualité.

L'administration communale de St-Sulpice n'échappe pas à cette problématique de marchés publics puisqu'elle sous-traite certains services comme le contrôle des conduites des eaux usées et des eaux claires, l'analyse de la conformité des dossiers de mise à l'enquête, les prestations informatiques nécessaires à son bon fonctionnement et les études liées à l'aménagement du territoire communal, même si pour certains services comme l'analyse de la conformité des dossiers de mise à l'enquête cela est ensuite refacturé au bénéficiaire de la prestation.

Il est donc opportun pour cette législature (et les suivantes) de s'assurer que tous les mandats de prestations attribués jusqu'à présent respectent ce cadre légal et le cas échéant que toute non-conformité soit corrigée permettant de réaliser potentiellement quelques économies bien venues pour les finances communales.

⁴ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/726.91?key=1672761937222&id=33f91cc1-e0fd-4ede-9a24-780a5f65ec15>

⁵ www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/marchés_publics/Projet_revision_droit_cantonal_-_consultation/AIMP_2019.pdf

II. Interpellation

Conformément à l'art. 64 RCC¹, la présente interpellation a été communiqué au Président du Conseil communal et elle est appuyée par au moins 5 membres du Conseil communal selon la liste des signataires.


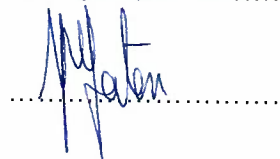
Ainsi, au vu de ce qui précède, il est demandé à la Municipalité de St-Sulpice :


1. d'établir une liste de tous les mandats de prestations fournissant une description claire et concise de chaque mandat, indiquant au minimum :
 - a. l'entreprise concernée
 - b. le type de procédure appliquée (ouverte, sélective, invitation à soumissionner, gré à gré)
 - c. la date du début de la prestation
 - d. l'éventuelle date de fin de la prestation
2. d'établir le montant total de chaque mandat listé pour la période couvrant la précédente législature (2016-2021) permettant de servir de référence pour déterminer quelle procédure aurait alors prévalu et devrait prévaloir dans le futur ; et ceci même si une partie aurait été refacturée au bénéficiaire finale de la prestation.
3. d'établir le montant total de chaque mandat listé courant depuis le début de cette législature (2021-2026) permettant d'avoir une indication si un seuil contraignant à certaines procédures auraient déjà été atteint ou seraient susceptibles d'être atteint.
4. de se déterminer pour chaque mandat listé si sa conformité par rapport aux marchés publics est respectée*, en se basant notamment sur les montants demandés aux points 2 et 3, la durée envisagée de la prestation et le type de procédure ayant été appliquée.
5. de fournir un plan d'action pour les éventuelles non conformités détectées, indiquant le type de procédure envisagée, les soumissionnaires envisagés dans le cas d'une invitation à soumissionner et l'estimation du délai de mise en conformité.
6. de maintenir par la suite toutes ces informations à jour, y compris le plan d'action, en les rendant disponibles par exemple dans son rapport de gestion annuel.

*A noter que l'Etat de Vaud dispose d'un Centre de compétences sur les marchés publics répondant à toute question juridique sur ce sujet.

Saint-Sulpice, le 13 février 2023

Les interpellants, membres du Conseil communal :


.....

.....


.....
Stéphan Lyoner
.....


.....
M. Klotz
.....

¹ Règlement du Conseil Communal de St-Sulpice, état au 25 septembre 2019